



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## GUIDE TECHNIQUE



CLÉS POUR AGIR

# POUR LE MONTAGE D'UN DOSSIER CEE

Dans le cadre d'une opération spécifique  
**TRANSPORT**

**Ce document est édité par l'ADEME**

**ADEME**

20, avenue du Grésillé

BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

**Coordination :** Grégory CHÉDIN / ADEME

**Rédacteurs :** Jérôme TAVANI, Sophie PEVERGNE, Maïa DOUILLET, Guillaume BONNENTIEN / I Care.

**Validation :** Quentin WARGNIER, Armelle MARGUERET, Louis-Marie DENOYEL / DGEC

**Remerciements :** L'ADEME tient à remercier les nombreux contributeurs qui ont apporté leurs amendements pertinents pour la rédaction de ce guide.

**Création graphique :** RC2C

**Brochure réf. 012032**

**ISBN :** 979-10-297-2076-5 - Novembre 2022

**Dépôt légal :** ©ADEME Éditions, novembre 2022

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par rephotographie.

# Sommaire

## INTRODUCTION ..... P.4

## PARTIE 1

### RÉGLEMENTATION ..... P.6

### COMPOSITION D'UN DOSSIER ..... P.7

#### Dossier administratif ..... P.8

#### Dossier technique ..... P.9

## PARTIE 2

### DOSSIER TECHNIQUE TYPE ..... P.10

#### Description du contexte et de l'activité concernée ..... P.10

#### Description de l'opération ..... P.11

#### Documents permettant d'établir la situation avant l'opération ..... P.12

#### Description de la situation initiale ..... P.13

#### Description de la situation de référence ..... P.14

#### Description de la situation prévisionnelle ..... P.17

#### Calcul du gain énergétique ..... P.17

#### Calcul du gain GES ..... P.18

### Détermination de la durée de vie de l'opération ..... P.19

### Montant CEE en kWhcumac ..... P.20

### Calcul du Temps de Retour Brut (TRB) ou du taux de couverture financière apportée par l'aide du CEE ..... P.20

### La validation ex-post de la situation après opération (mesurage) ..... P.22

## ANNEXES ..... P.23

### Annexe 1 : Tableau récapitulatif à insérer en première page du dossier ..... P.23

### Annexe 2 : Attestations sur l'honneur ..... P.24



# INTRODUCTION

**L'objectif de ce guide est d'aider tout acteur à constituer un dossier CEE d'opération spécifique de qualité et à le déposer selon les exigences réglementaires.**

**Ce guide s'adresse prioritairement à un public spécialisé :** obligés, éligibles non obligés, délégataires et mandataires CEE. Il renseignera également les bénéficiaires potentiels sur la démarche spécifique.

Ce guide porte uniquement sur les opérations spécifiques dans le secteur du transport.

## POURQUOI UN GUIDE ?

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la DGEC sollicite un avis technique de l'ADEME sur la recevabilité des dossiers CEE d'opérations spécifiques soumis.

Le retour d'expérience de l'ADEME montre une qualité très hétérogène des dossiers déposés : 70% des dossiers expertisés par l'ADEME ont fait l'objet de demandes de compléments techniques. En outre, les dossiers ayant fait l'objet d'un recalcul présentent une baisse moyenne du montant CEE en kWhcumac de 30%.

---

Ce guide reprend le contenu de l'arrêté du 4 septembre 2014<sup>1</sup> modifié et rappelle les différentes règles du dispositif CEE qui affectent le fonctionnement des opérations spécifiques. Il fournit également des recommandations issues de plusieurs années de retours d'expérience.

Ce guide est un complément méthodologique de la page web dédiée du site du ministère de la Transition écologique, cf. : *Modalités détaillées pour déposer un dossier de demande de Certificats d'Économies d'Énergie.*

### LES ÉCUEILS LES PLUS FRÉQUEMMENT OBSERVÉS PAR L'ADEME SONT :

- ABSENCE DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE OU DE QUALITÉ INSUFFISANTE ;
- ERREUR DANS LA DÉFINITION DE LA SITUATION DE RÉFÉRENCE ;
- DURÉE DE VIE ERRONÉE ET/OU NON JUSTIFIÉE.

Ce guide a donc vocation à proposer une trame de dossier type afin d'améliorer la qualité du dossier, faciliter l'expertise réalisée par le PNCEE et/ou l'ADEME, limiter les délais d'instruction et ainsi réduire l'incertitude du demandeur sur le volume CEE demandé pour son projet.



C'est donc un mode d'emploi pour réaliser des dossiers répondant aux exigences réglementaires et facilitant l'instruction.

## QUAND UTILISER CE GUIDE ?

**Vous pouvez utiliser ce guide lorsque vous prévoyez de réaliser une opération d'économies d'énergie et, que tous les critères d'éligibilité ci-dessous sont vérifiés :**

- L'opération relève d'une opération de transport de personnes et/ou de marchandises ;
- Les économies d'énergie doivent être intégralement réalisées sur le territoire français. En particulier, dans le cas d'une opération maritime, les deux ports doivent être situés en eaux intérieures françaises ; dans le cas d'une opération aéronautique, les deux aéroports doivent être situés sur le territoire français ;
- L'opération n'est pas réalisée dans le seul but de respecter la réglementation en vigueur ;
- Les économies d'énergie considérées ne résultent pas exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles ;
- L'opération génère nécessairement des économies d'énergie finale et ne se cantonne pas à une réduction des émissions de GES (gaz à effet de serre) ;
- L'opération ne conduit pas à une hausse des émissions de GES par rapport à la situation initiale, tel que prévu dans l'article L221-71 du code de l'énergie ;
- L'opération ne fait pas l'objet d'une fiche d'opération standardisée<sup>2</sup> ;
- ou
- L'opération correspond à la location d'un équipement faisant l'objet d'une fiche

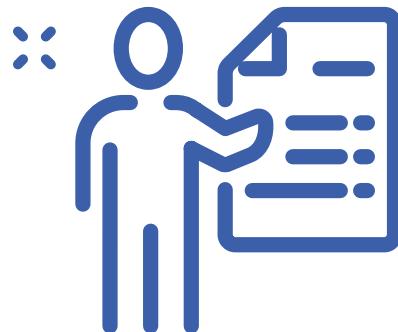
d'opération standardisée et la durée de location (hors reconduction tacite) est inférieure à la durée de vie conventionnelle ou à la durée minimale de location prévue par la fiche ;

- L'opération n'est pas par ailleurs déjà éligible aux programmes CEE existants (par exemple pour les actions de sensibilisation ou de formation, ...).

Par ailleurs, les structures éligibles aux CEE ne peuvent bénéficier de ces derniers que lorsque les opérations considérées sont « additionnelles par rapport à leur activité habituelle », conformément à l'article L.221-7 du code de l'énergie, et permettent la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Dans le cas de d'une optimisation d'un équipement ou d'un service, le demandeur devra démontrer que l'opération d'économies d'énergie ne constitue pas la norme mais bien une solution particulièrement performante et singulière. Par exemple, la mise en œuvre de projets de transports en commun conventionnels, qui constituent une compétence des collectivités territoriales, structures éligibles aux CEE, ne peut pas faire l'objet d'une demande de CEE.

## COMMENT UTILISER CE GUIDE ?

Ce guide vous accompagne, pas à pas, dans la constitution de votre dossier d'opération spécifique. Afin de faciliter le travail des instructeurs et de limiter les allers-retours liés aux demandes d'informations complémentaires, il est fortement conseillé de respecter la trame et le contenu proposés.



<sup>1</sup> Cf. Arrêté du 4 septembre 2014 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000029461709>

<sup>2</sup> S'il existe dans le domaine du transport un gisement d'opérations d'économies d'énergie équivalentes à des fiches d'opérations standardisées dans les secteurs Résidentiel et Tertiaire, il est nécessaire de prendre contact avec l'ATEE afin de créer une fiche d'opération standardisée. En effet, la situation de référence ne sera pas identique à celle des secteurs BAR et BAT.

## PARTIE 01

# RÉGLEMENTATION

## LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES TRAITANT DES OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

- La version consolidée à la date du jour du code de l'énergie, notamment au travers des articles R.221-14 à R.221-25.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000023983208/LEGISCTA000031747985/#LEGIS-CTA000031747985](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023983208/LEGISCTA000031747985/#LEGIS-CTA000031747985)

### L'arrêté du 4 septembre 2014 fixant :

- la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie ;
- les documents à archiver par le demandeur.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000029461709>

### L'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030001603>



Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie, les personnes morales dépassant certains seuils de consommation énergétique définis à l'article R221-3 du code de l'énergie.

À compter de 2023, une liste des personnes soumises à ces obligations sera publiée chaque année par le ministre chargé de l'énergie, d'après l'article R221-12 du code de l'énergie.

## PARTIE 01

# COMPOSITION D'UN DOSSIER

Une demande d'opération spécifique se compose :

- 1 **d'un dossier numérique** créé, complété et validé sur le site Internet du registre national des CEE (cf. plateforme *Emmy*);
- 2 **d'un dossier papier**. Ce dernier est renseigné et généré à partir du site Internet du registre national des CEE et permet de répondre aux points exigés par l'annexe 2 et par l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014. Il est à envoyer directement au PNCEE.

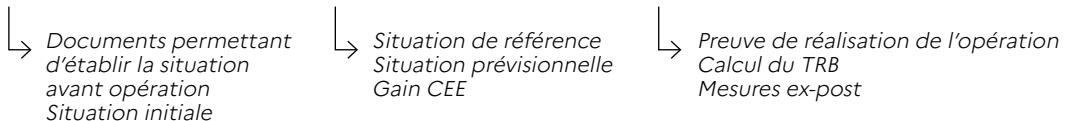
Le dossier d'une demande de CEE relative à une opération spécifique doit comporter :

- A** Un dossier administratif ; **B** Un dossier technique.

**Le dossier complet est systématiquement instruit par le PNCEE. Le dossier technique peut être expertisé par l'ADEME sur demande de la DGEC.**

Il est essentiel que le dossier contienne le nom et les coordonnées du contact référent sur le site concerné par l'opération ainsi que ceux du demandeur s'ils sont différents, afin d'améliorer les échanges complémentaires éventuels entre l'instructeur PNCEE ou ADEME et le demandeur (documents complémentaires à fournir, précisions, etc.).

Engagement entre demandeur et bénéficiaire



- En application du deuxième alinéa de l'article R. 221-15 du code de l'énergie et de l'article 4-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014<sup>3</sup>, la demande de certificats d'économies d'énergie est déposée moins de 12 mois après la date d'achèvement d'une opération d'économies d'énergie auprès du PNCEE.
- À réception du dossier, le PNCEE vérifie sa recevabilité administrative (la présence des pièces listées à l'article 4 de l'arrêté du 04 septembre 2014 modifié). Tout dossier incomplet est soumis à une demande de compléments via l'autorité administrative.
- Le dossier fait ensuite l'objet d'une instruction technique du PNCEE appuyée, à sa demande, par un avis de l'ADEME. Tout dossier technique incomplet ou insuffisamment justifié est soumis à une demande de compléments.

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000029461709>

## PARTIE 01

# COMPOSITION D'UN DOSSIER

Réception du dossier

Instruction administrative

Instruction technique

Validation du dossier

Durée totale : **6 mois** au plus si aucun complément administratif et/ou technique.

**Rappel : toute demande de compléments, administratifs ou techniques, prolonge de 6 mois le délai dans lequel le dossier doit être instruit après réception des compléments demandés.** Afin d'optimiser la durée d'expertise de chaque dossier, il est fortement recommandé de respecter la trame type proposée afin de fournir un dossier complet, ordonné et lisible.

## A Dossier administratif :

Le dossier administratif d'une demande CEE d'opération spécifique comporte, **en plus des pièces communes à l'ensemble des demandes CEE<sup>4</sup>**, les éléments suivants :

- La justification que l'opération n'a pas été réalisée dans le seul but de respecter la réglementation (exemple : si l'opération consiste à remplacer un équipement existant, le demandeur fournira les références des réglementations s'appliquant à cet équipement et expliquera en quoi ces réglementations ne rendent pas l'opération obligatoire ou en quoi le remplacement va au-delà des normes) ;
- Une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie du rôle actif et incitatif (RAI)<sup>5</sup> du demandeur dans la réalisation de cette opération et précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des CEE (équivalent de la partie B de l'attestation sur l'honneur en vigueur pour les opérations standardisées). Tous les éléments à fournir relatifs au RAI sont détaillés au point 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014<sup>6</sup> ;
- Une attestation sur l'honneur signée par le professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur

les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des CEE (équivalent de la partie C de l'attestation sur l'honneur en vigueur pour les opérations standardisées).

[Un modèle d'attestation sur l'honneur est disponible en annexe 2 de ce guide](#), notamment la partie A, réservée à l'opération. Les parties B et C permettent de répondre aux points à attester ci-dessus pour le bénéficiaire et pour le professionnel.

Il est fortement recommandé de conserver l'architecture des attestations sur l'honneur selon l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 précité.

<sup>4</sup> Cf. Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000029461709&dateTexte=20200506>

<sup>5,6</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000044199986](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000044199986)

## B Dossier technique

Le dossier technique d'une demande de CEE spécifiques comporte **obligatoirement** les parties suivantes :

- 1 La description du contexte et de l'activité concernée ;
- 2 La description de l'opération avec la définition de l'engagement et de l'achèvement de l'opération, la mention des bénéficiaires et autres acteurs de l'opération ;
- 3 Les documents permettant d'établir la situation avant l'opération ;
- 4 La description de la situation initiale ;
- 5 La description de la situation de référence ;
- 6 La description de la situation prévisionnelle ;
- 7 La validation ex-post de la situation après opération (mesurage) ;
- 8 Le calcul détaillé du gain énergétique ;
- 9 Le calcul détaillé du gain GES ;
- 10 La détermination de la durée de vie de l'opération ;
- 11 Le calcul détaillé du montant des CEE en kWhcumac ;
- 12 Le calcul détaillé du Temps de Retour Brut (TRB) ou du taux de couverture financière apportée par l'aide CEE.



### LE CONSEIL DE L'INSTRUCTEUR

- Afin d'éditer un dossier clair, concis et pédagogique, tous ces éléments doivent figurer dans le dossier technique.
- Les justificatifs ou documents appuyant les calculs seront joints dans des annexes clairement identifiées.
- Une pagination claire de l'ensemble du dossier est nécessaire afin de retrouver rapidement les différentes parties et annexes.
- Les dossiers instruits par l'administration présentent régulièrement des incohérences. Il est donc également vivement conseillé d'être vigilant sur la cohérence des informations figurant dans les différentes parties et annexes.



## PARTIE 02



# DOSSIER TECHNIQUE TYPE

## 1 Description du contexte et de l'activité concernée

### CE QUI EST ATTENDU

Décrire le contexte de manière pédagogique et préciser clairement l'activité concernée.

Le contexte permet de comprendre la nature de l'opération et de ses impacts ainsi que le contexte réglementaire afférent. C'est une démarche en entonnoir pour aboutir au procédé concerné par l'opération.

Concernant l'activité, il convient de ne pas se limiter au lieu, N°SIREN et code NAF mais répondre notamment aux 3 questions ci-dessous :

- 1 Quel est le secteur du transport concerné (transport de marchandises ou déplacement de personnes, mode de déplacement, etc.) ?
- 2 Quel est, à l'échelle macro de l'activité, le « service rendu » par l'équipement ou le service de transport concerné et comment ce service est-il rendu ?

Par exemple, dans le cadre d'un service d'autopartage, ou de véhicule en libre-service, il convient de préciser sur le périmètre du service : les besoins de mobilités existantes, l'état des lieux actuels des services déjà existants, la pertinence du service apporté pour les usagers.

- 3 Quelles sont les consommations d'énergie pour rendre ce « service », à l'échelle macro de l'activité ?

### LE CONSEIL DE L'INSTRUCTEUR

→ Présenter de manière concise et pédagogique ces éléments afin de faciliter l'appropriation du sujet par l'instructeur.



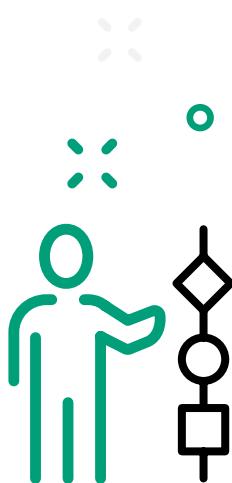
## 2 Description de l'opération

### CE QUI EST ATTENDU

**Décrire l'opération d'économies d'énergie en définissant l'engagement et l'achèvement de l'opération et en mentionnant les bénéficiaires et autres acteurs de l'opération.**

Selon l'article L221-8 du code de l'énergie, le nombre de kWh d'énergie finale économisé est fonction des caractéristiques des biens, équipements, services, processus ou procédés utilisés pour réaliser des économies d'énergie. Il convient donc de définir l'opération en répondant aux 4 questions suivantes :

- 1 Quelle est l'activité mise en œuvre dans l'opération ?  
Préciser les éventuelles particularités au regard de l'activité précédemment décrite.
- 2 Quel est l'équipement ou le service mis en œuvre dans l'opération ? Quelles sont les consommations d'énergie pour rendre ce « service » ?
- 3 Qui sont les bénéficiaires de l'opération ? Les professionnels intervenants ? Le demandeur de CEE ? Quelles sont les modalités du rôle actif et incitatif ? Comment sont définies les dates d'engagement et de réalisation de l'opération ?
- 4 Quel est le planning de réalisation de l'opération ?



## PARTIE 02

# DOSSIER TECHNIQUE TYPE

### 3 Documents permettant d'établir la situation avant l'opération

#### CE QUI EST ATTENDU

Fournir l'ensemble des documents factuels et adaptés à l'opération permettant d'établir la situation avant l'opération.

Le dossier doit nécessairement comporter tous les documents permettant d'établir la situation avant l'opération. Ces documents doivent intégrer des éléments **factuels et adaptés à l'opération spécifique** et être dûment justifiés (littératures issues de syndicats, fédérations professionnelles, centre de recherches, universités, avis d'experts... etc.).

A contrario, des **données déclaratives** relevant de l'appréciation de la clientèle ou des utilisateurs finaux, comme des sondages ou enquêtes, ne peuvent être présentées qu'en complément ou appui d'autres documents plus factuels tels qu'exposés ci-dessus.

Dans le cas d'un équipement de transport, peuvent notamment être présentés les documents suivants :

- Relevé de consommations énergétiques couvrant le même périmètre que la demande de l'opération spécifique, d'une durée de temps adaptée à la demande, indépendant des facteurs de saisonnalité (vacances estivales, week-ends, etc.) grâce par exemple à des observations pluriannuelles, précis au regard des fréquences et des distances parcourues, etc. ;
- Factures énergétiques.

Concernant les services de transport et mobilité, le demandeur peut présenter **une base de données de suivi d'activité** permettant de quantifier de manière factuelle, des caractéristiques de ce service, par exemple la fréquentation du service en question.

En outre, des **sondages ou enquêtes** peuvent être utilisés pour conforter une ou plusieurs

hypothèses sans toutefois couvrir nécessairement tous les paramètres qui établissent le montant de l'opération. **Les sondages et enquêtes doivent disposer d'une fiabilité, d'une représentativité, d'une reproductibilité, être spécifiques et adaptés à l'opération et à son territoire. L'incertitude** de ces outils doit être précisée. Le questionnaire d'enquête et le cas échéant les réponses proposées doivent être transmis au service instructeur de l'État (PNCEE). Tous les autres éléments d'information des sondages et enquêtes sont également à transmettre.

La présentation d'un audit énergétique est encouragée si la situation s'y prête, auquel cas la norme NF EN 16247-4 (« Audits énergétiques - Partie 4 : transport ») peut être directement utilisée ou, le plus souvent, servir d'appui à la structuration d'une méthodologie notamment pour ce qu'elle requiert : un auditeur compétent, le recueil de données (notamment sur la (les) année(s) précédente(s), les exigences relatives à la qualité, les indicateurs de performance énergétique, etc. Ces préconisations peuvent aussi s'établir à partir des normes en vigueur ISO 50001 ou ISO 50015.

#### LE CONSEIL DE L'INSTRUCTEUR

→ Ces éléments doivent être factuels, adaptés à l'opération et dûment justifiés.

# 4 Description de la situation initiale

## CE QUI EST ATTENDU

- A** Décrire la situation avant l'opération : le type de combustibles utilisés, les consommations d'énergie associées, les distances parcourues, le nombre de personnes transportées ou les tonnages transportés, les types de déplacement réalisés, les usages moyens adoptés, etc. Les justificatifs associés seront joints en annexe du dossier technique.
- B** Détailler le bilan des consommations d'énergie.
- C** Renseigner les facteurs d'influence des 3 années précédant l'opération<sup>7</sup> et de l'indicateur de performance énergétique à retenir pour la suite du dossier. L'indicateur de performance énergétique doit être associé à une distance parcourue, mesurée en passagers.kilomètres ou en tonnes.kilomètres.

**A** **Description de la situation avant l'opération** sur au moins 3 ans en termes d'usages, et de services, de la partie de l'activité considérée mais également des parties dont la consommation est directement ou indirectement impactée par les opérations envisagées. Pour les projets innovants ou en ruptures, il convient de réaliser la description de la situation du marché et/ou du parc relatif à l'opération.

**B** **Bilan des consommations d'énergie** (antérieures aux modifications proposées dans le cadre du projet) établi sur une durée de 3 ans avec une répartition par usage et par énergie pour l'ensemble des énergies utilisées.

Ces consommations peuvent être issues de campagnes de mesures spécifiques, de relevés sur les équipements, de factures énergétiques, d'études nationales ou de statistiques reconnues. La méthode permettant d'établir ces consommations initiales est à préciser.

**C** **L'indicateur de performance énergétique à retenir pour la suite du dossier.**

La situation avant l'opération implique nécessairement que ces consommations soient analysées en rapport avec les facteurs pouvant l'influencer (distance parcourue, intermittence, fréquentation, quantité transportée, contexte socio-économique, évolution de la demande de marchandises et de mobilités, aménagement du territoire, coût de l'énergie, etc.).

En effet, la situation initiale doit être représentative, c'est-à-dire corrigée des facteurs

d'influence, afin de vérifier que les économies d'énergie ne sont pas sur ou sous-estimées par une situation avant l'opération qui aurait été dégradée ou favorable par rapport à la moyenne (dans le cas où la situation initiale correspond également à la situation de référence). Ces facteurs d'influence sont à préciser dans le dossier.

**La description de la situation initiale devra donc impérativement fournir une consommation énergétique unitaire<sup>8</sup> ou tout autre indicateur de performance énergétique pertinent et permettant de se libérer des facteurs d'influence, fonction de l'activité considérée.**

## LE CONSEIL DE L'INSTRUCTEUR

- Ces éléments peuvent être extraits des documents permettant d'établir la situation avant l'opération.
- L'indicateur de performance énergétique doit être associé à une distance parcourue.
- Si une année n'est pas représentative dans la période des 3 années précédentes, il faut malgré tout la présenter et détailler/argumenter cette différence.
- Si l'historique est inférieur à 3 ans, il convient de donner un maximum d'éléments et de le détailler/argumenter.

<sup>7</sup> La durée des 3 années peut être ajustée en fonction de la stabilité des consommations d'énergie et des distances parcourues (mesurées en passagers.km ou en tonnes.km) ; l'objectif étant d'avoir des valeurs représentatives de l'activité de transport concernée. Dans ce cas, la justification devra être argumentée.

<sup>8</sup> Consommation unitaire : Consommation énergétique ramenée à une unité de dénombrement. Exemples : consommation d'énergie par kilomètre parcouru, ou par passager.kilomètre, ou par tonne.kilomètre...

# 5 Description de la situation de référence

## CE QUI EST ATTENDU

Justifier le type de situation de référence utilisé et décrire l'équipement ou le service de référence pour en déterminer la consommation énergétique de référence.

La détermination de la situation de référence est une étape fondamentale lors de la constitution d'un dossier de demande puisqu'elle doit :

- Permettre de justifier que l'opération choisie constitue une alternative énergétiquement performante en termes d'équipement, de technologie ou de service ;
- Servir de référence pour le calcul des économies d'énergie et le calcul des économies de GES ;
- Servir de référence pour identifier le coût de l'investissement de référence et le surcoût lié à l'opération d'économies d'énergie.

En effet, seuls les coûts supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union Européenne ou pour augmenter le niveau de performance énergétique en l'absence de normes sont admissibles. L'assiette des coûts admissibles sera donc calculée comme le surcoût de la solution visée de l'opération future (plus performante énergétiquement) par rapport à la situation de référence.

Par ailleurs, le gain énergétique valorisé par une demande de CEE doit représenter une différence de consommation énergétique toutes choses égales par ailleurs : **on parle d'opérations à iso-service**. D'une manière générale, le calcul du gain doit donc être corrigé des différences de service rendu ou de distance parcourue entre la situation de référence et le projet.

Les règles qui s'appliquent à la détermination de la situation de référence sont définies à l'article R221-16 du code de l'énergie.

### Il existe ainsi 5 types de situation de référence :

- Fiche d'opération standardisée de référence ;
- Référence « parc » ;
- Référence réglementaire ;
- Référence « marché » ;
- Situation initiale.

Le schéma suivant représente un arbre de décision permettant de guider le demandeur dans le choix de la situation de référence adaptée à son opération. En commençant par la première question (de haut en bas), le demandeur répond

à chacune d'entre elles par oui ou par non et se trouve ainsi guidé jusqu'à la situation de référence correspondant à l'opération qu'il souhaite valoriser.

Des explications détaillées relatives à chaque type de situation de référence sont fournies ci-après.

## CAS D'UNE FICHE STANDARDISÉE REPRÉSENTATIVE DE L'OPÉRATION SPÉCIFIQUE :

Dans le cas où l'opération spécifique s'apparente à une opération standardisée, le demandeur pourra reprendre la situation de référence de la fiche standardisée correspondante. La pertinence de reprendre cette situation est à évaluer considérant l'ancienneté de la publication de la fiche et les éléments de ce paragraphe.

## CAS GÉNÉRAL :

### Référence parc

Dans le cas des dispositifs de pilotage, de régulation ou de récupération d'énergie installés sur des équipements fixes ou mobiles existants, la situation de référence correspond au niveau global de performance du parc de ces équipements existants.

À titre d'exemple, dans le cas d'un dispositif de récupération d'énergie au freinage (dit système HRB pour Hydrostatic Regenerative Braking), utilisé sur certains véhicules électriques ou hybrides, la situation de référence correspond au niveau global de performance énergétique du parc de véhicules électriques et hybrides.

### Référence réglementaire

La situation de référence peut correspondre à un minimum réglementaire, à condition que les dernières données connues relatives au marché afférent n'intègrent pas les effets de ladite réglementation. Cette situation est donc nécessairement temporaire, en attendant que les données relatives au marché intègrent les effets de la nouvelle réglementation.

## Référence marché

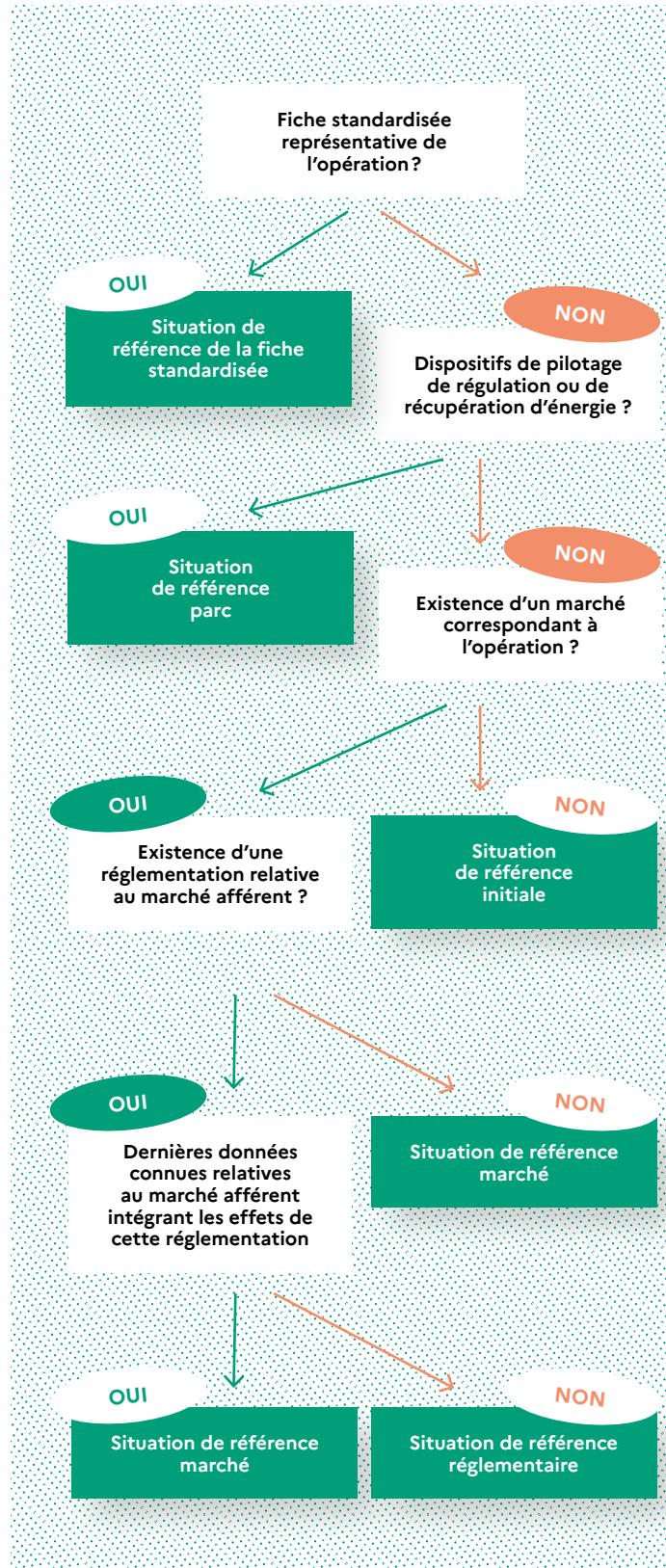
La situation de référence peut correspondre à l'état technique et économique du marché du produit ou du service à la date la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.

Les éléments portant sur la pertinence de l'opération sur le plan énergétique doivent être apportés par le demandeur afin de démontrer que l'opération se positionne comme une alternative performante aux technologies, procédés ou modes de déplacement classiques disponibles sur le marché. Aussi, le dossier doit comporter un certain nombre d'éléments permettant de présenter les différentes techniques, procédés, équipements ou services concurrents possibles pour l'usage visé par l'opération, leurs performances respectives, leurs niveaux de diffusion dans le secteur d'activité considéré et leurs parts de marché actuelles respectives.

Les demandeurs pourront le cas échéant se rapprocher des organisations ou des centres techniques professionnels pour obtenir des informations utiles à la détermination de la situation de référence (et également utiles à la détermination de la durée de vie des équipements ou services).

La situation de référence peut ainsi correspondre à une technique, un procédé, un équipement ou un service mature, majoritaire sur le marché. Voici une liste non exhaustive de documents pouvant y répondre :

- Études générales apportant des chiffres de marché sur le secteur d'activité concerné,
- Études de marché réalisées spécifiquement sur l'équipement ou le service,
- Retours d'expérience sur l'équipement ou le service, contre-références éventuelles.



### CAS PARTICULIER :

**Opération ne correspondant ni à un marché ni à un parc homogène et n'étant pas couverte par un règlement écoconception → Situation initiale.**

Lorsque le demandeur peut argumenter et justifier que l'opération spécifique ne correspond pas à un marché ou à un parc homogène, la situation de référence utilisée sera la situation initiale, sous condition que celle-ci ne soit pas manifestement trop dégradée.

### CAS DU REPORT MODAL :

Pour les opérations de service, le report modal peut être regardé soit au regard de **l'état technique et économique du marché** à la date la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, soit en vertu des **exigences de performance imposées par la réglementation** en vigueur lorsque les dernières données connues pour le marché n'intègrent pas les effets d'une réglementation.

Dans le cas le plus fréquent d'un report modal envisagé par le biais d'une référence marché, le dossier doit décrire le service valorisé par l'opération spécifique et les services de l'état du marché. Le dossier doit également mentionner les dernières études menées et justifier que l'état du marché est similaire à celui des études remises.

Pour retenir comme situation de référence un service comparable au service proposé par le demandeur, correspondant à l'état du marché, il est nécessaire de démontrer que le service de la situation de référence est dominant sur le marché. Les économies d'énergie peuvent alors être regardées et démontrées au regard de ce **service équivalent dominant**, en prenant en compte la part modale existante du service objet de la demande CEE et **le report modal** des autres modes de transport vers le service objet de la demande.

Cet état du marché doit être regardé sur un périmètre comparable. Lorsque l'opération de service est localisée géographiquement, les données et études transmises doivent être aussi régionalisées.

Des études peuvent être réalisées par le demandeur ou tout autre acteur pour justifier du report modal effectué du service dominant

vers le service objet de la demande CEE.

Les unités de comparaison peuvent être multiples mais il convient au moins de disposer de données en Wh/p.km ou en Wh/t.km.



**Dans tous les cas, le choix de la situation de référence doit ensuite permettre de déterminer la consommation énergétique (le cas échéant, unitaire) de référence, prise en compte pour évaluer les économies d'énergie résultant de l'opération.**

### LE CONSEIL DE L'INSTRUCTEUR

→ La situation de référence doit être argumentée.

## 6 Description de la situation prévisionnelle

### CE QUI EST ATTENDU

Évaluer la situation prévisionnelle après opération grâce :

- À une étude de faisabilité ou d'ingénierie permettant la définition précise et le dimensionnement exact de l'opération ;
- Aux bilans énergétiques théoriques « avant / après » l'opération.

Afin de déterminer la situation prévisionnelle, le demandeur doit :

- **Détailler l'ensemble des éléments ayant permis de dimensionner l'opération** : quantification des besoins, hypothèses de fonctionnement, dimensionnement du marché et des équipements, etc. ;
- **Décrire la solution retenue** ainsi que la performance énergétique attendue par la mise en place de l'opération ;
- **Fournir les bilans théoriques « avant l'opération / après l'opération »** afin d'évaluer quantitativement et qualitativement

l'amélioration de la performance énergétique attendue, et préciser la démarche méthodologique ayant permis de réaliser les bilans énergétiques utilisés dans le calcul.

**Les évaluations théoriques des consommations prévisionnelles (le cas échéant, unitaires ou spécifiques, en fonction de l'indicateur de performance choisi) après opération doivent permettre d'évaluer le gain énergétique estimé lié à la mise en œuvre de l'opération.**

## 7 Calcul du gain énergétique

### CE QUI EST ATTENDU

Donner le calcul détaillé du gain énergétique annuel théorique (en énergie finale<sup>9</sup>).

**Le demandeur fournira le détail du calcul du gain énergétique annuel théorique sur la base des données présentées dans la situation de référence et dans la situation prévisionnelle après opération.**

- Le gain énergétique se calcule à iso-activité ;
- Les économies d'énergie présentées dans le dossier doivent correspondre au seul équipement ou service mis en place dans le cadre de l'opération.

### CAS GÉNÉRAL :

$$\text{Gain énergétique annuel théorique} = \text{Consommation de référence} - \text{Consommation prévisionnelle après opération}$$

**Exemple pour l'optimisation des flux logistiques à l'aide d'un logiciel :**

*Gain énergétique = Consommation de référence (consommation de diesel moyenne par livraison) – Consommation prévisionnelle (consommation de diesel moyenne virtuellement nécessaire pour une livraison après acquisition du logiciel)*

<sup>9</sup> En PCI pour les combustibles et en énergie finale consommée.

## CAS PARTICULIER À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIE:

Lorsque l'opération d'économies d'énergie a pour conséquence la modification du type d'énergie utilisée par l'équipement, pour comparer la consommation d'énergie après opération avec la consommation d'énergie de référence, il conviendra de convertir les consommations d'énergie après opération en énergie de référence, en utilisant un rendement à justifier, afin de se ramener au type d'énergie « finale » consommée par l'équipement de référence.

**Exemple pour le remplacement d'un navire à propulsion thermique (e.g. essence) par un navire à propulsion électrique :**

*Gain énergétique = (Consommation de référence (essence) – Consommation prévisionnelle (essence virtuellement nécessaire pour produire l'électricité qui sera consommée))*

*Rendement utilisé : rendement de référence d'une centrale électrique fonctionnant au fioul, tel qu'indiqué à la ligne L7 du tableau de l'annexe I du règlement délégué (UE)*

*n° 2015/2402 de la Commission du 12 octobre 2015 révisant les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission.*

**Dans tous les cas, le rendement de conversion doit être justifié et argumenté.**



## 8 Calcul du gain GES

### CE QUI EST ATTENDU

Donner le calcul détaillé du gain en gaz à effet de serre (en équivalent CO<sub>2</sub>).

De la même manière, le demandeur fournira le détail du calcul du gain en gaz à effet de serre (ensemble des émissions directes de GES rapportées en équivalent CO<sub>2</sub>). Les facteurs d'émissions à prendre en compte sont disponibles sur la Base carbone de l'ADEME : cf. <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-carbone>



### ATTENTION !

Les opérations d'économies d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, par rapport à la situation initiale, ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Cf. Article L221-7-1 du code de l'énergie

# 9 Détermination de la durée de vie de l'opération

## CE QUI EST ATTENDU

Déterminer la durée de vie de l'équipement ou du service et justifier le choix de la durée de vie retenue.

La durée de vie prise en compte doit être appréciée en fonction :

- En priorité : des durées de vie fixées dans le champ des opérations standardisées (si pertinent) ;
- À défaut : de la durée de vie reconnue du matériel (selon en priorité, les avis techniques : Ministère, ADEME, centres techniques..., les normes, ou à défaut les retours d'expérience disponibles, la garantie contractuelle du constructeur). Dans certains cas, la justification de la durée de vie pourra également être apportée par des contrats d'approvisionnement ou de fourniture ;
- De la durée et des conditions d'utilisation prévues dans le cadre du projet ;
- Du maintien des économies d'énergie tout au long de la durée de vie de l'équipement ou du service.

Concernant les services de transport ou mobilité, le choix de la durée de vie est fonction de la pérennité des changements de comportements

induits : des précisions (et des preuves) quant à la durée de rétention des nouveaux utilisateurs sont par conséquent bienvenues. Lorsque les éléments de justification de la durée de vie reposent sur des enquêtes de personnes, soit du déclaratif, il est attendu que les déclarations faites soient appréciées sur des actes réalisés et non sur des actes projetés dans le futur.

Rappel : la durée de vie d'un système composé de plusieurs produits est toujours le minimum des durées de vie des produits composants le système.

## LE CONSEIL DE L'INSTRUCTEUR

→ Dans tous les cas, la durée de vie doit être argumentée, justifiée et documentée.



Les durées de vie usuelles actualisées à 4% sont rappelées ci-dessous :

Durée de vie (années)	Durée de vie actualisée à 4%	Durée de vie (années)	Durée de vie actualisée à 4%	Durée de vie (années)	Durée de vie actualisée à 4%
1	1	11	9,1109	21	14,5903
2	1,9615	12	9,7605	22	15,0292
3	2,8861	13	10,3851	23	15,4511
4	3,7751	14	10,9856	24	15,8568
5	4,6299	15	11,5631	25	16,2470
6	5,4518	16	12,1184	26	16,6221
7	6,2421	17	12,6523	27	16,9828
8	7,0021	18	13,1657	28	17,3296
9	7,7327	19	13,6593	29	17,6631
10	8,4353	20	14,1339	30	17,9837

## 10 Montant CEE en kWhcumac

### CE QUI EST ATTENDU

Présenter le calcul détaillé du montant des CEE en kWh cumulés actualisés (kWhcumac).

Le calcul du montant des CEE est établi par la formule suivante :

$$\text{Montant des CEE (kWhcumac)} = \frac{\text{Gain énergétique annuel théorique (kWhef)}}{\text{Durée de vie actualisée de l'équipement ou du service}}$$

## 11 Calcul du Temps de Retour Brut (TRB) ou du taux de couverture financière apportée par l'aide du CEE

### CE QUI EST ATTENDU

- Pour les équipements :

Présenter le calcul du TRB basé, entre autres, sur :

- Le prix moyen de(s) l'énergie(s) économisée(s) (les justificatifs correspondants tels que les factures ou documents équivalents seront fournis en annexe du dossier technique)
- Le (sur)coût d'investissement par rapport à la situation de référence (les justificatifs correspondants tels que les factures de l'opération ou documents équivalents seront fournis en annexe du dossier technique)

- Pour les services :

Proposer des modalités permettant d'évaluer un taux de couverture apportée par l'aide CEE, ou une appréciation économique sur l'aide CEE apportée.

Pour être éligible à des CEE spécifiques, une opération portant sur des équipements doit impérativement avoir un **temps de retour brut (TRB) supérieur à 3 ans**.

Le calcul du temps de retour brut est effectué sur les bases suivantes :

- Le (sur)coût d'investissement par rapport à la situation de référence en euros HT,
- Les économies financières résultant des économies d'énergie générées par l'opération en euros HT :
  - Les économies d'énergie annuelles à prendre en compte pour ce calcul sont les économies théoriques calculées à partir de la situation de référence ;
  - Pour déterminer ces économies financières, le demandeur doit établir un prix moyen de(s) l'énergie(s) en euros HT, calculé sur les 36 mois et sur les 12 mois précédant l'engagement de l'opération (date de décision de l'investissement)<sup>11</sup> ; il convient d'indiquer les deux TRB correspondants.

$$\text{TRB (ans)} = \text{(sur)coût investissement (\text{€ HT})} / \text{Économies d'énergie annuelles (\text{€ HT})}$$

**Concernant les services de transport**, la notion de TRB ne saurait avoir de sens dans la mesure où les dépenses de fonctionnement surpassent généralement les dépenses d'investissement.

En conséquence, le demandeur devra proposer des modalités permettant d'estimer un taux de couverture des dépenses générées par l'opération (en %), grâce à l'octroi des CEE. A défaut, il pourra suggérer une évaluation économique de l'aide CEE apportée.



#### **Liste des dépenses éligibles :**

Les dépenses d'investissement éligibles correspondent notamment aux :

- Équipements de transport et équipements nécessaires à la gestion logistique des flux et services de transport ;
- Équipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d'énergie ;
- Études d'ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux. Pour les études réalisées en interne, sauf exception, les dépenses seront limitées à 10% de l'ensemble des autres dépenses éligibles, et devront être validées par un CAC ou un expert-comptable externe ;
- Études de R&D qui ont mené à la mise en place de l'équipement ou du service choisi.

Ne sont notamment pas éligibles les équipements d'appoint et de secours, les pièces de rechange, les dépenses d'achat de terrain.

#### **LE CONSEIL DE L'INSTRUCTEUR**

→ **Le TRB doit être supérieur à 3 ans, sans quoi le dossier ne sera pas recevable.**

**Penser par ailleurs à :**

→ **Calculer le (sur)coût d'investissement par rapport à la situation de référence et fournir les justificatifs relatifs uniquement à l'opération (factures de l'opération et références) ;**

→ **Justifier le prix moyen de(s) l'énergie(s) économisé(s)<sup>11</sup> et fournir les justificatifs correspondants (factures ou références). Annexer au dossier technique le tableau récapitulatif annuel des consommations et factures d'énergie émanant du fournisseur d'énergie.**

<sup>11</sup> Dans le cas d'opération incluant la création d'une nouvelle unité, il convient de prendre les éléments sur le prévisionnel.

<sup>12</sup> Dans un contexte inflationniste, il est recommandé de justifier encore plus le prix des énergies retenues qui peut impacter fortement le TRB.

## 12 La validation ex-post de la situation après opération (mesurage)

### CE QUI EST ATTENDU

Restituer le mesurage réalisé sur l'opération finalisée.

**Les mesures ex-post peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction** pour valider la situation prévisionnelle estimée à l'étape précédente. Il est vivement recommandé de les prévoir et de les tenir à disposition. Cette demande permet :

- De corroborer le niveau de performance énergétique (via l'analyse de la consommation énergétique unitaire ou de tout autre indicateur de performance énergétique pertinent et permettant de se libérer des facteurs d'influence) ;
- D'identifier certains paramètres impactant la consommation énergétique.

#### La restitution du mesurage

Le demandeur doit indiquer – a minima – dans son dossier (si les mesures ex post sont demandées par le PNCEE) :

- **Le bilan synthétique des mesures réalisées** (les paramètres mesurés, les données analysées, les appareillages associés lorsque nécessaire, la période exacte de mesure excluant les périodes de démarrage / de calage / d'arrêt, les conditions de mesurage (en continu ou non, le pas de temps...). La mesure et les points de mesure seront à justifier) ;
- **La conclusion argumentée** (écart entre le gain d'énergie théorique et le gain d'énergie réel).

Cette restitution doit être exploitable et au format numérique (e.g. sous Excel).



#### LE CONSEIL DE L'INSTRUCTEUR

→ Vérifier l'atteinte de la performance énergétique visée par une campagne de mesure représentative après l'opération (mesure ex-post).

Ces mesures ex-post permettent de corroborer le niveau de performance énergétique réellement atteint par rapport au dossier théorique déposé mais ne doivent pas être utilisées dans le calcul d'économies d'énergie menant au montant CEE valorisable.

Si l'écart entre les économies théoriques et les économies mesurées est significatif<sup>13</sup>, alors :

- 1) soit la situation de référence n'est pas appropriée,
- 2) soit le gain énergétique est mal estimé.

→ Il est alors nécessaire de reprendre le dossier en conséquence.

<sup>13</sup> Dans tous les cas (écart positif ou négatif), une justification argumentée est attendue. La valeur de l'écart « significatif » sera appréciée au regard de ces éléments explicatifs.

# ANNEXES

## Annexe 1 : Tableau récapitulatif à insérer en première page du dossier

Nom de l'entreprise bénéficiaire : ..... Code APE : .....

Nom du contact sur site : .....

Fonction : .....

E-mail : ..... Téléphone : .....

Documents	Éléments attendus	Page
<b>DOSSIER ADMINISTRATIF</b>		
Preuve de réalisation	Facture ou document équivalent prévu par le cadre réglementaire	
Tableau récapitulatif des opérations	Nombre d'opérations, montants demandés, secteur de chaque opération (TRA, IND, BAT...)	
Rôle actif et incitatif**	Document contractuel portant le rôle actif et incitatif	
Attestation sur l'honneur**	Respect du délai d'un an, date d'engagement	
Respect réglementaire général**	Non-cumul avec aides à l'investissement de l'ADEME, respect de la réglementation du secteur	
<b>DOSSIER TECHNIQUE</b>		
<b>Identification de l'opération</b>		
Description du contexte, de l'activité et de l'opération	Description du contexte (entreprise, activité...) et de l'opération type (TRA, IND, BAT...), nature (EQ, ES...).	
<b>Établissement de la situation avant l'opération</b>		
Documents permettant d'établir la situation avant l'opération	Éléments factuels et adaptés à l'opération, dûment justifiés Compléments éventuels : sondages, enquêtes... Si la situation s'y prête : rapport de l'audit énergétique complet et daté, respectant la méthodologie requise	
Auditeur (si applicable)	Garanties de compétence, de transparence et d'objectivité de l'auditeur	
<b>Situation initiale</b>		
Relevés sur 3 ans	Description de la situation avant opération Relevés de consommation et des facteurs d'influence sur 3 ans Description du plan de comptage	
Consommation et production/ service initiaux	Détermination de la consommation initiale et de l'usage/ le service initial corrigés des facteurs d'influence (indicateur de performance énergétique)	
<b>Situation de référence</b>		
Détermination et justification de la situation de référence	Justification de la situation de référence Consommation énergétique de la situation de référence	
<b>Situation prévisionnelle après l'opération</b>		
Description et justification de la situation de référence	Définition précise et dimensionnement exact de l'opération Bilans énergétiques et consommation prévisionnels	
Facultatif : Relevés ex-post	Relevé de consommations ex-post (mesurage)	
<b>Gain CEE et TRB</b>		
Calcul du gain énergétique	Détail du calcul du gain énergétique annuel théorique (en énergie finale)	
Calcul du gain GES	Détail du calcul du gain GES (en CO <sub>2</sub> eq)	
Détermination durée de vie	Détermination et justification de la durée de vie choisie	
Calcul du gain CEE	Détail du calcul du montant CEE (kWhcumac)	
Calcul du TRB ou du taux de couverture financière	Équipements : TRB > 3 ans avec justification du prix de l'énergie économisée et du (sur)coût d'investissement par rapport à la situation de référence Services : taux de couverture (%) ou appréciation économique de l'aide CEE apportée	

\* Les demandes relevant de l'obligation CEE précarité énergétique doivent également intégrer les pièces requises dans le cadre ue.

\*\* L'ensemble de ces éléments est repris dans le modèle d'attestation sur l'honneur ci-dessous.

## Annexe 2 : Attestations sur l'honneur

D'une façon générale, les attestations sur l'honneur d'opérations spécifiques peuvent être établies sur la base de la trame définie pour les opérations standardisées, définie par les annexes 7 et 7-1 de l'arrêté « dossier de demande » précité et comporter :

- un titre ;
- une introduction ;
- une **partie réservée au demandeur** ;
- une **partie A** relative à l'(aux) opération(s) mise(s) en œuvre. Le contenu et la forme de la partie A sont à adapter en fonction des cas ci-dessous ;
- une **partie B** relative au bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie. Le contenu de la partie B est défini ci-dessous ;
- une **partie C** relative au professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération. Le contenu de la partie C est défini ci-dessous ;
- une **partie ou plusieurs parties complémentaires**, si l'opération est réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique ou si l'opération est réalisée au bénéfice de ménages modestes dès lors que cette opération fait l'objet d'une bonification au titre des articles 3-5-1,3-6 ou 3-7-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- une **partie finale** concernant la mention du traitement informatique des documents et des sanctions possibles en cas de fausse déclaration.

Si l'opération fait l'objet d'une demande de CEE Précarité Énergétique ou pour ménages modestes, les cadres correspondants seront alors utilisés.

Document à compléter de façon lisible et de préférence en majuscules.

Les champs précédés d'un astérisque (\*) sont obligatoires.

Le cadre A correspondant aux opérations standardisées pourra être adapté ou remplacé suivant les éléments ci-dessous :

**• Cas 1 : Opération de location basée sur une fiche standardisée**

Le contenu du cadre A est établi avec les éléments ci-dessous :

Secteur de réalisation (AGRI, BAR, BAT, IND, RES, TRA) : .....

\* Durée de location (ou du crédit-bail) : .....

\* Durée de vie conventionnelle : .....

\* Montant CEE conventionnels : .....

\* Montant CEE de l'opération spécifique : .....

**• Cas 2 : Cas général, sans fiche standardisée représentative de l'opération spécifique**

L'attestation sur l'honneur pourra reprendre les cadres B et C présentés en annexe 7-1 de l'arrêté « dossier de demande ». Le contenu du cadre A est établi avec les éléments ci-dessous :

**A Opération spécifique « Dénomination de l'opération réalisée »**

\* Secteur de réalisation (AGRI, BAR, BAT, IND, RES, TRA) : .....

\* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\* Nom du site des travaux : .....

\* Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\* Code postal : .....

\* Ville : .....

\* Date de l'audit énergétique : .....

\* Consommation initiale : .....

\* Consommation de référence : .....

\* Consommation après travaux : .....

\* Durée de vie : .....

\* Montant CEE demandé : .....

Les cadres **B**, **C** et la partie finale correspondant aux opérations standardisées pourront être adaptés ou remplacés suivant les éléments ci-dessous :

*NB : les cadres B et C ci-dessous ont été légèrement modifiés par rapport à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 précité, ils ne doivent pas être utilisés pour des opérations standardisées.*

## **B** Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

(\*) Nom du signataire : ..... Prénom du signataire : .....

(\*) Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

(\*) Raison sociale du bénéficiaire : .....

(\*) Numéro SIREN du bénéficiaire : .....

À défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN en cochant cette case :

(mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

(\*) Fonction du signataire : .....

(\*) Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

(\*) Code postal : ..... (\*) Ville : ..... Pays : .....

(\*) Téléphone (indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable) : .....

(\*) Courriel (indiquer : néant si le bénéficiaire ne dispose pas d'une adresse de courriel) : .....

(\*) Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou le syndic de la copropriété où prend place l'opération d'économies d'énergie ; ou l'occupant du logement où prend place l'opération d'économies d'énergie et je finance cette opération ; ou la personne recevant le service acheté ;

Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels a lieu l'opération.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de mon bien (type de bâtiment, surfaces, énergie de chauffage, etc.) et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par [raison sociale du demandeur] ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui me seront faites dans le cadre des contrôles et, le cas échéant, à permettre l'accès au lieu de l'opération pour la réalisation de ces contrôles ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Fait à .....

(\*) Le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

(\*) Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales, son cachet et la signature du représentant

## C Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

(\*) Nom du signataire : ..... Prénom du stagiaire : .....

(\*) Fonction du signataire : .....

(\*) Raison sociale : .....

Numéro SIRET : .....

(\*) Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

(\*) Téléphone (indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable) : .....

(\*) Courriel (indiquer : néant si le bénéficiaire ne dispose pas d'une adresse de courriel) : .....

(\*) En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre ; ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....

(\*) Le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

(\*) Cachet et signature du professionnel

*Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les double comptes de certificats d'économies d'énergie et à évaluer le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le destinataire des données est le ministère en charge de l'énergie. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : ministère en charge de l'énergie, DGEC, SCEE, certificats d'économies d'énergie, tour Pascal, 92055 La Défense Cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.*

*[Mention CNIL du demandeur]*

*Le bénéficiaire ne peut prétendre qu'une seule fois à une contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. De plus, il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues au code pénal (article 441-7) :*

*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :*

- 1- D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;*
- 2- De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;*
- 3- De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié."*

## L'ADEME EN BREF

À l'ADEME – l'Agence de la transition écologique – nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

**Sur tous les fronts**, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

**Dans tous les domaines** - énergie, air, économie circulaire, alimentation, déchets, sols, etc., nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

**À tous les niveaux**, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

### Les collections de l'ADEME

#### ▢ ILS L'ONT FAIT

**L'ADEME catalyseur :**  
Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.

#### ▢ EXPERTISES

**L'ADEME expert :**  
Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.

#### ▢ FAITS ET CHIFFRES

**L'ADEME référent :**  
Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.

#### ▢ CLÉS POUR AGIR

**L'ADEME facilitateur :**  
Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.

#### ▢ HORIZONS

**L'ADEME tournée vers l'avenir :**  
Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.



## Guide technique pour le montage d'un dossier CEE dans le cadre d'une opération spécifique

Le mécanisme des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est un dispositif réglementaire obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs.

Pour les entreprises, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. En effet, du fait de ce dispositif, les fournisseurs d'énergie sont susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.

L'objectif de ce guide est de présenter le montage d'un dossier d'opération spécifique dans le domaine du transport et de fournir aux entreprises des éléments pratiques leur permettant d'intégrer les CEE au sein de leurs projets de maîtrise de l'énergie.

012032



[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

 @ademe

